

Annexe 6

Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée pour les SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion.

Seuls les SAGE de la Baie de la Saint-Brieuc et de la Baie de Lannion sont concernés. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet d'une convention entre la structure porteuse du SAGE, le préfet de département et la chambre départementale d'agriculture établie avant le 31 décembre 2018. La convention détaillera les modalités de diffusion de l'information, les moyens mis en œuvre, la circulation de l'information, les modalités de demande de dérogation et la typologie des cours d'eau pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est par principe obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant sur l'inventaire départemental des cours d'eau BCAE (en VERT sur le site) tel que porté à connaissance et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Pour les deux SAGE sus-cités, les demandes de dérogation à cette règle générale sont à transmettre à la DDTM ou à la structure de bassin compétente en précisant les portions de cours d'eau concernées avant le 31/08/2019.

La commission mise en place dans le cadre de la convention citée précédemment statuera, à partir de ces demandes, sur la liste de cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la définition du dispositif de protection est à confirmer. Ces cours d'eau apparaîtront en NOIR sur la cartographie publiée sur le site des services de l'État au plus tard le 31/12/2019.

Cette commission statuera, avant le 31/12/2021 sur l'ensemble des portions visées, afin de définir :

- les cours d'eau confirmés faisant l'objet d'une protection selon la règle générale (EN VERT sur le site) ;
- Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale (EN BLEU sur le site);
- Les cours d'eau retirés, le cas échéant, de l'inventaire départemental (NE FIGURANT plus sur le site).

Au 31/12/2021, aucun cours d'eau n'apparaîtra plus en NOIR sur le site.

Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale feront l'objet de dispositifs de protection adaptés, validés par la DDTM et par la commission locale de l'eau, selon les règles et conditions établies dans la convention citée.

La CLE est chargée du suivi de la mise en place des dispositifs, des cartographies attenantes et du suivi de la mise en œuvre de la protection de l'ensemble des cours d'eau inventoriés.